



**Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 03/2017**

**LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'INSTALLATION DE LOCAUX POUR LE COMPTE DE LA FONDATION HASSAN II POUR LA PROMOTION DES ŒUVRES SOCIALES AU PROFIT DU PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC DE LA SANTE, EN DEUX LOTS DISTINCTS :**

**LOT N° 1 : AMENAGEMENT D'UNE BUVETTE ET D'UNE TERRASSE ET INSTALLATION D'UN KIOSQUE A L'HOPITAL PROVINCIAL DE KHENIFRA.**

**LOT N°2 : AMENAGEMENT D'UNE BUVETTE A L'HOPITAL EL GHASSANI DE FES.**

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

En application de l'article 18 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013)  
relatif aux marchés publics.

4

## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n°03/2017 pour :  
**La réalisation des travaux d'aménagement et d'installation de locaux pour le compte de la fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la sante, en deux lots distincts :**

**Lot n° 1 : aménagement d'une buvette et d'une terrasse et installation d'un kiosque à l'hôpital provincial de khénifra.**

**Lot n°2 : aménagement d'une buvette à l'hôpital El Ghassani de Fès.**

Le présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

## **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage est : la fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la sante.

## **ARTICLE 3 : CAUTION PROVISOIRE**

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :

- **Lot n°1 : 20.000,00 dh (Vingt Mille dirhams).**
- **Lot n°2 : 20.000,00 dh (Vingt Mille dirhams).**

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349.

1 - Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la C.N.S.S. et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2 - Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

## **ARTICLE 5 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITE DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

**1. le dossier administratif doit comprendre:**

**1.1 Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :**

- a. La déclaration sur l'honneur, comprenant les indications et les engagements prévus à l'article 26 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics;

- b. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient.
- c. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 dudit décret ;
- d. Habilitations sous forme de procurations légalisées faites au mandataire pour représenter l'ensemble du groupe lors de la procédure de passation du marché.

**1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché conformément aux conditions fixées à l'article 40 du décret précité :**

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - \* une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique
    - \* un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
    - \* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b. L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c. L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié.

**La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.**

- d. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

**2. le dossier technique doit comprendre:**

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées, ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

**ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

4

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de la consultation ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le maître d'ouvrage peut, exceptionnellement, introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349 précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

#### **ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES**

Le dossier d'Appel d'Offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

#### **ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée ; Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

#### **ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

##### **1- Contenu des dossiers :**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif et pièces complémentaires ;
- Un dossier technique précité ;
- Une offre financière comprenant :
  - L'acte d'engagement établi conformément au §1-a de l'article 27 du Décret n° 2-12-349 précité ;
  - Le bordereau des prix - détail estimatif établi conformément au modèle annexé au CPS.

Les prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif doivent être indiqués en chiffres.

## **2- Présentation des dossiers des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis
- L'avertissement que " les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ".

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

I - La première enveloppe : contenant les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou par la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossier administratif et technique. »

II – La deuxième enveloppe : contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Offre Financière »

## **ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-12-349, les plis sont au choix des concurrents :

- 1- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- 2- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau précité ;
- 3- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2-12-349.

## **ARTICLE 12 : VISITE DES LIEUX**

Il est prévu une visite des lieux pour chaque lot selon le calendrier suivant :

- Lot n°1 : le Mercredi 28 Juin 2017 à 11H00, au site du chantier situé à l'hôpital provincial de Khénifra.

- Lot n°2 : le Jeudi 29 Juin à 11H00, au site du chantier situé à l'hôpital El Ghassani de Fés.

Le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal mentionnant les demandes d'éclaircissements formulés par les concurrents lors de cette visite et les réponses y afférentes. Ce procès-verbal sera communiqué à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission Sept (07) jours à compter de la date de la visite des lieux.

#### **ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 sur les marchés publics.

#### **ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### **ARTICLE 15 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES**

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française

Tout document ou imprimé fourni par le soumissionnaire, peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française des passages intéressant l'offre ; dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

#### **ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le Dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en Dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du Dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

#### **ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité.

**Fait à Rabat Le.....**

**Signature du Maitre d'ouvrage**

  
Said EL KAK  
Président de la Fondation Nassan II  
Pour la Promotion des Oeuvres Sociales  
du Personnel du Secteur Public de la Santé